



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 24565

Texte de la question

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la transcription en droit français de la directive européenne relative aux droits des consommateurs du 25 octobre 2011. Cette directive stipule qu'un consommateur de l'Union européenne achetant un bien sur internet pourra faire valoir son droit de rétractation pendant 14 jours après son achat. Le commerçant a 14 jours pour rembourser le client à partir de la notification. Le consommateur dispose d'un nouveau délai de 14 jours après sa rétractation pour renvoyer son achat au fournisseur. Des exceptions sont prévues pour certains produits : CD, DVD, logiciels vendus scellés ; journaux, magazines et périodiques ; produits numériques. Les partitions musicales ne sont aucunement et spécifiquement mentionnées. Ne pas ajouter aux exceptions les partitions musicales constituerait dans ce contexte une véritable incitation en faveur de la photocopie et risque de détruire le secteur de l'édition musicale graphique dans son ensemble, secteur très fragile et quasi artisanal, dont les auteurs et compositeurs tirent également une partie essentielle de leurs revenus. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 16 de la directive n° 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs fixe la liste des contrats conclus à distance et hors établissement pour lesquels le droit de rétractation ne peut être exercé par le consommateur. Cette liste prévoit effectivement une exception au droit de rétractation pour les enregistrements audios, vidéos et les logiciels informatiques scellés et qui ont été descellés par le consommateur après livraison, mais ne prévoit pas d'exception équivalente pour les partitions musicales ni pour les livres. L'article 16 étant d'harmonisation maximale, les États membres ne peuvent ajouter de nouvelles exceptions à cette liste ni en supprimer sous peine de contentieux communautaire ; c'est pourquoi la France dans la transposition de cette directive réalisée dans le projet de loi consommation actuellement en discussion au Parlement, a repris in extenso cette liste dans un article L. 121-21-8 du code de la consommation. Les exceptions prévues par la directive n° 2011/83/UE relatives aux matériels audios, vidéos et aux logiciels informatiques, ont été dictées par un souci légitime de prévenir tous risques de piratage, lesquels sont particulièrement importants pour ces produits. Les risques de copie pour les partitions musicales ou les livres, s'ils existent, sont sans doute moindres en raison des formats utilisés par les éditeurs.

Données clés

Auteur : [M. Claude Sturni](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24565

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4333

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 175